

Entre :

L'établissement de formation NERIB SARL dont le Siège Social sis 4 Place Bir-Hakeim - 69003 LYON

Agréments : Lyon-069015 / Grenoble-038005 / St Etienne-042013

Les formateurs des BATEAUX ECOLES NERIB (agrés par SH RHONE SAONE)

BOURRET Sylvain Numéro : 22 341	BURETTE Matthieu Numéro : 23 545	DONNIO Jérôme Numéro : 21 686	GIVORD Serge Numéro : 21 821	GLOUBOKII Sylvain Numéro : 22 832	
JOMET Éric Numéro : 22 967	MARSURA Xavier Numéro : 22 833	PAUL Jérôme Numéro : 22 701	RELAVE Jimmy Numéro : 23 529	RIMBAUD Hervé Numéro : 23 523	TREMBLY Joël Numéro : 23 440

Et le candidat

Mme M

Nom Prénom

Date de naissance / / Lieu de naissance Département

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone E-mail

OBJET DU CONTRAT

L'objectif est d'accompagner le candidat au niveau requis pour qu'il puisse réussir :

- Permis mer/côtier Permis fluvial/eaux intérieures Extension hauturière
 Extension permis mer/côtier Extension permis fluvial/eaux intérieures CRR / VHF Maritime Stage de perfectionnement
 et afin qu'il puisse être autonome et sûr de la formation pratique dans le but d'obtenir la validation par l'établissement dudit permis.

La formation théorique a lieu à l'agence de : LYON GRENOBLE SAINT-ETIENNE

La formation pratique a lieu à : Lyon (Base Confluence) Saint-Etienne (Base Saint-Victor/Loire)

COUT DE LA FORMATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le candidat s'engage à acquitter le prix de €

Et verse à ce jour (possibilité de régler en 4 fois sans frais*) : € * 2 à 4 chèques : envoyer au Siège ou remettre lors de la formation théorique

La totalité Régulé par : Chèque Espèces Carte bancaire Reste dû €

Il est convenu ce qui suit :

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement effectuera une formation théorique évaluée à 5h et à 3h30 minimum* de pratique (dont 2 heures de conduite effective). Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du décret du 28/09/2007. * Uniquement pour les permis concernés (option de base côtière ou eaux intérieures).

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et à sa place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de ses livrets et de son dossier d'examen théorique. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois pour la partie théorique à compter de la date de signature du présent contrat et de 6 mois pour la partie pratique à compter de la date de signature du présent contrat. Ces délais partent tous deux à compter de la date de signature du présent contrat et ne sont donc pas cumulables. Passés ces délais, le contrat sera résilié de plein droit. Suspension : il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois, au-delà il sera résilié de plein droit. Résiliation : le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour cas de force majeure, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-contre. Le contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété du candidat, lui est personnellement restitué à sa demande, ou à une tierce personne dûment mandatée par lui. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation. Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

PROGRAMME ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Décret n°2010-170 du 23/02/10 modifiant le Décret n°2007-1167 du 02/08/07 et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage. Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué. Chaque objectif enseigné dans la séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation. Pour chaque objectif et chaque exercice, le déroulement sera le suivant :

- présentation de l'exercice par le moniteur (objectif à atteindre, valeur, explications de l'exercice et démonstration),
- réalisation de l'exercice par le candidat (une ou plusieurs fois) et évaluation du moniteur,
- bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme Décret n°2010-170 du 23/02/10 modifiant le Décret n°2007-1167 du 02/08/07, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur. L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage. La formation ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base de données OEDIPP. Le livret est remis au candidat, en toute priorité, au plus tard au début de la formation. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves théoriques du permis et de facturer des frais supplémentaires. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves du permis plaisance. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...). Règlement des sommes dues : Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat. Sauf accord préalable signé des parties, le solde du compte devra être réglé au plus tard le jour de la formation théorique. Respect du calendrier : Le candidat est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation. Désaccord: dans le cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

ANNULATION DES LEÇONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins deux jours ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constatée) au minimum deux jours ouvrables à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

Fait à : le :

En triple exemplaire dont un remis au candidat

Signature du représentant de l'établissement
Jérôme DONNIO
Directeur Bateau Ecole NERIB

Signature du Candidat
ou de son représentant légal pour les mineurs